**ANNEXE II à l’AR/CIR 92**

**Liste des immobilisations visées à l’article 69/1, §2, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 et qui sont destinées à la production d’énergies renouvelables et l’utilisation efficiente de l’énergie.** (AR/CIR 92, article 49)

Pour l’application de la présente annexe, il faut entendre par :

* Bâtiments « existants » : les bâtiments dont la construction est achevée depuis plus de 10 ans à la fin de la période imposable au cours de laquelle les investissements visés aux catégories 1 et 3 ont été effectués ;
* Appareils, procédés, systèmes et autres installations « existants » ou « en usage » : les appareils, processus, procédés, systèmes, etc… mis en service à la fin de la période imposable au cours de laquelle les investissements visés aux catégories 2, 4, 5 et6 ont eu lieu :
	+ Depuis plus de cinq ans, pour les immobilisations qui visent à une adaptation au point de vue énergétique ;
	+ Depuis plus de dix ans, pour les immobilisations qui visent au remplacement de l’installation pour des raisons énergétiques ;
* « Étude ou audit énergétique » : une étude où un audit qui calcule la consommation d’énergie actuelle d’un processus ou d’une installation et la consommation future après adaptation ou remplacement. Cette étude ou audit ne date pas de plus de 4 ans. Cette étude ou audit comprend, sauf pour les petites sociétés, le calcul du taux interne de rentabilité (IRR), sur base du modèle établi en commun par les administrations compétentes. Le taux IRR, calculé avec la déduction fiscale thématique, ne peut pas dépasser 13 p.c. après impôts.

Les études et plans énergétiques exécutés dans le cadre d’une obligation légale ou pour l’adhésion à un accord de branche entrent également en considération.

Sont exclus pour l’application de la présente liste :

* Les investissements d’une valeur à prendre en considération de moins de 1.000 euros ;
* Les investissements dont la période de récupération de l’investissement est inférieure à 3 ans ;
* Les investissements en immobilisations réalisés par une société qui n’est pas considérée comme une petite société pour l’exercice d’imposition lié à la période imposable au cours de laquelle elle a effectué ces investissements et dont le taux de rendement interne (IRR) est supérieur à 13 p.c.

Dans le cas où la somme de l’avantage fiscal de la déduction pour investissement demandée pour l’un des investissements visés dans la présente annexe et l’avantage des autres aides publiques demandées pour l’investissement concerné dépasse 30 millions d’euros, qui est le seuil mentionné à l’article 4, paragraphe 1er, s), du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d’aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, la demande de déduction pour investissement sera notifiée à la Commission européenne pour approbation préalable en tant qu’aide d’Etat compatible.

**Groupe 1 : Limitation des déperditions d’énergie**

**Catégorie 1 : Limitation des déperditions d’énergie dans des bâtiments existants.**

Les investissements suivants sont pris en considération pour autant qu’ils ne soient pas imposés par une disposition réglementaire et que pour le calcul de la valeur Rd, les valeurs lambda soient déterminées suivant les normes NBN B 62-002 ou ETA (Evaluation Technique Européenne) ou telles que figurant sur le marquage CE et sur la DOP (Déclaration de Prestation) correspondante du produit :

1. l’isolation des toitures séparant un local chauffé de l’air extérieur, de telle manière que la valeur **Rd** de l’isolation atteint au moins **4,0 m² K/W**, ainsi que la pose de la protection nécessaire ou d’un revêtement protégeant le matériau isolant contre la pénétration de poussière, d’air ou de vapeur d’eau, à l’exclusion des matériaux et du coût de la main d’œuvre relatifs à la finition et à la décoration ;
2. l’isolation des murs extérieurs et des murs séparant un local chauffé, de telle manière que la valeur **Rd** de l’isolant atteint au moins **3,0 m² K/W** en cas d’isolation par l’extérieur et **2,0 m² K/W** en cas d’isolation par l’intérieur, ainsi que la pose de la protection nécessaire ou d’un revêtement protégeant la matériau isolant contre la pénétration de poussière, d’air ou de vapeur d’eau, à l’exclusion des matériaux et du coût de la main d’œuvre relatifs à la finition et à la décoration ;
3. l’isolation de la coulisse, de telle manière que **l’épaisseur** de l’isolant atteint au moins **5 cm**, ainsi que la pose de la protection nécessaire ou d’un revêtement protégeant le matériau isolant contre la pénétration de poussière, d’air ou de vapeur d’eau, à l’exclusion des matériaux et du coût de la main d’œuvre relatifs à la finition et à la décoration. N’est pas prise en considération l’isolation ultérieure d’une coulisse déjà partiellement pourvue d’un isolant ;
4. l’isolation des planchers et/ou plafond de la cave séparant un local chauffé de l’air extérieur, de telle manière que la valeur **Rd** atteint au moins **2,0 m² K/W**, ainsi que la pose de la protection nécessaire ou d’un revêtement protégeant le matériau isolant contre la pénétration de poussière, d’air ou de vapeur d’eau, à l’exclusion des matériaux et du coût de la main d’œuvre relatifs à la finition et à la décoration ;
5. le remplacement des portes extérieures, et des portes séparant un local chauffé d’un local non chauffé, avec une valeur **Ud** maximale de **2,0 W/m²K**, ainsi que la pose de la protection nécessaire ou d’un revêtement protégeant le matériau isolant contre la pénétration de poussière, d’air ou de vapeur d’eau, à l’exclusion des matériaux et du coût de la main d’œuvre relatifs à la finition et à la décoration ;
6. le remplacement de fenêtres et la pose de vitrage à haut rendement avec une valeur **Ug** maximum de **1,1 W/m²K** ou de puits de lumière avec une valeur **U** de maximum **1,1 W/m²K**, pour lesquels :
	* la valeur **Ug** du verre placé doit être calculée suivant la norme NBN EN 673 conformément au marquage CE ;
	* le valeur **U** du puits de lumière doit être déterminée suivant la norme NBN EN 1873, conformément au marquage CE.

**Catégorie 2 : Limitation des déperditions d’énergie par l’isolation d’appareils, conduites, vannes et gaines de transport en usage, par le recouvrement des bains de liquide chaud ou froid en usage ou dans les fours existants.**

Sont pris en considération, les investissements pour lesquels du matériau isolant est utilisé, selon les normes belges NBN de la série B 62 ou selon les normes belges spécifiques ou les agréments techniques belges, et qui sont mentionnés dans une étude énergétique ou un audit préalable.

**Catégorie 3 : Limitation des pertes par ventilation dans les bâtiments existants.**

Sont pris en considération les investissements suivants, qui sont mentionnés dans une étude énergétique ou un audit préalable :

1. l’installation de sas, de rideaux ou de portes à fermeture automatique entre l’intérieur et l’extérieur d’un bâtiment chauffé et/ou refroidi, ou entre une partie refroidie ou non chauffée d’un bâtiment ;
2. l’installation de portes à fermeture automatique entre les chambres froides ou frigorifiques et le reste du bâtiment.

**Groupe 2 : Récupération d’énergie et partage d’énergie**

**Catégorie 4 : Captation, récupération et fourniture à des tiers de chaleur ou de froid**

Les investissements suivants, qui sont mentionnés dans une étude énergétique ou un audit préalable, à l’exception des matériels et équipements qui sont destinés à la production combinée d’électricité et de chaleur, sont pris en considération s’ils permettent, dans un système existant, de capter ou récupérer et/ou fournir à des tiers de l’énergie (chaleur ou froid) de manière efficace, conformément au règlement (UE) 651/2014 :

1. le placement d’appareils de récupération sur effluents ou rejets thermiques ;
2. le placement de pompes à chaleur, qui n’utilisent aucune autre source d’énergie que l’électricité, pour livrer de l’énergie (chaleur ou froid) ;
3. le placement de dispositifs de captation de chaleur ou de froid destinés à la récupération de l’énergie résiduelle (chaleur ou froid), à l’exclusion des appareils de production utilisant l’énergie (chaleur ou froid) récupérée ;
4. le placement de conduites isolées et de pompes de circulation pour le transport de l’énergie (chaleur ou froid) captée ou récupérée ;
5. le placement de réservoirs isolés destinés exclusivement au stockage de l’énergie captée ou récupérée (chaleur ou froid) ;
6. le placement d’appareils destinés à la récupération et à la revaporisation des condensats de vapeur, ainsi que l’installation de purgeurs d’eau condensée ;
7. l’allongement de fours continus afin de récupérer la chaleur contenue dans les fumées, à même capacité de production.

**Catégorie 5 : Utilisation de l’énergie de détente libérée par des processus de production existants ou par la détente de fluides comprimés pour leur transport.**

Sont pris en considération les investissements, mentionnés dans une étude énergétique ou un audit préalable, qui tendent à adapter les installations et les systèmes existants à l’utilisation de cette énergie de détente en installant :

1. des turbines à contre-pression ;
2. des turbines à détente ;
3. des générateurs, y compris les réducteurs de vitesse, dans lesquels l’énergie mécanique produite est transformée en électricité.

**Groupe 3 : Adaptation des appareils, installations et procédés industriels de production**

**Catégorie 6 : Appareils et procédés de production industriels**

Sont pris en considération les investissements suivants, mentionnés dans une étude énergétique ou un audit préalable :

1. les investissements réalisés exclusivement en vue de diminuer la consommation énergétique des appareils de combustion, de chauffage et de climatisation existants, à savoir les systèmes de mesure et de régulation (détecteurs et capteurs compris) et leurs logiciels ;
2. les investissements dans des nouveaux appareils de climatisation réalisés en remplacement d’appareils existants, en vue d’une diminution de la consommation énergétique ;
3. les investissements réalisés en vue d’une diminution de la consommation énergétique par l’adaptation ou le remplacement des appareils, installations ou processus industriels existants ;
4. les investissements dans l’équipement de production de froid commercial et industriel, comprenant :
	* mise ne œuvre d’une centrale CO₂ ou NH₄ ;
	* centralisation de la production de froid positif et négatif ;
	* récupération de chaleur et couplage des consommateurs (VRV) ;
	* régulation et automatisme ;
	* remplacement des meubles frigorifiques pour éviter les déperditions énergétiques et/ou en vue d’une diminution de la consommation énergétique.

Ne sont pas pris en considération dans le cadre de la présente catégorie, les équipements nécessaires à l’électrification des procédés tombant dans le champ d’application de la catégorie 7.

**Catégorie 7 : Electrification de procédés industriels de production en remplacement de procédés utilisant des combustibles fossiles**

Sont pris en considération, les investissements suivants, mentionnés dans une étude énergétique ou un audit préalable :

* les investissements pour l’électrification de procédés de production industriels ;
* les investissements pour l’installation de pompes à chaleur, qui n’utilisent aucune autre source d’énergie que l’électricité, destinées aux procédés industriels.

**Groupe 4 : Flexibilité**

**Catégorie 8 : Stockage temporaire d’énergie électrique et thermique.**

Sont pris en considération les investissements nécessaires pour stocker l’énergie électrique ou thermique et la restituer ultérieurement, mentionnés dans une étude énergétique ou un audit préalable.

Ces investissements comprennent :

* les systèmes pour le stockage de l’énergie électrique et/ou thermique ;
* les onduleurs associés ;
* tous les appareils de mesure et de régulation pour optimiser le stockage d’énergie électrique et/ou thermique et leur restitution.

**Groupes 5 : Energies renouvelables**

**Catégorie 9 : Production d’énergie renouvelable.**

Sont pris en considération les appareils nécessaires à la production d’énergie chimique, mécanique, thermique ou électrique ou d’un agent réducteur par mise en œuvre ou par conversion d’énergie renouvelable ou de gaz fatales, le cas échéant y compris les appareils électrotechniques permettant le branchement sur le réseau électrique interne.